



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/05/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

VIRLOAC FILM + est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

HYPRED SAS
Boulevard Jules Verger 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33(0)299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: VIRLOAC FILM +
- Numéro de notification: NOTIF1154
- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide salicylique (CAS 69-72-7): 0.099%
Acide L-(+)-lactique (CAS 79-33-4): 2.0%



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire Exclusivement notifié pour la désinfection des trayons par trempage après la traite.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de la Mentha arvenis extraits. Peut produire une réaction allergique

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant VIRLOAC FILM +:
HYPRED SAS, FR
- Fabricant Acide salicylique (CAS 69-72-7):
HYPRED SAS, FR
- Fabricant Acide L-(+)-lactique (CAS 79-33-4):
PURAC BIOCHEM B.V. , NL



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

30/11/2017 13:11:07